



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N° 16 - MAI 2024 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 23 mai 2024

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIER EXAMINÉ

MATCH n° 26550249 : ROUEN KURDISTAN ASCJ / BIHOREL GCO 1 - Seniors Après-midi - D1 - Poule B - 12 mai 2024 à 15 H 00

Une réserve d'avant-match concernant le traçage du terrain a été déposée par le capitaine M. Antoine JACQUES, joueur n°8 - licence n° 2127571206, du club BIHOREL GCO 1, stipulant que le terrain n'était pas aux normes du règlement tel que défini à l'article 1.1.6 du « Règlement des installations sportives ».

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre, il est constaté que celui-ci mentionne que ladite réserve a été déposée à 14 H 30 soit moins de 45 minutes avant le début de la rencontre.

La Commission de l'arbitrage dit que la réserve n'a pas été déposée au moins 45 minutes avant le début de la rencontre comme stipulé à l'annexe 4 aux « Règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie » à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ».

En conséquence, dans sa forme et au vu des textes en vigueur, la Commission dit que cette réserve n'est pas recevable.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN